Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU
PAS-DE-CALAIS
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté d'approbation du PPRi des pieds de coteaux des wateringues
du 25 MARS 2022

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation

PPRI des pieds de coteaux des wateringues

© DREAL Hauts-de-France

Règlement

Maître d'œuvre

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des territoires et de la mer

APPROBATION

Vu pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal par arrêté communautaire n°2022-014 de mise à jour en date du 10 juin 2022
Le Président,

Ludovic LOQUET

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

SOMMAIRE

TITRE I PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - Dispositions générales....8

1.1 - Champ d'application du PPRI....8

1.2 - Responsabilité d'application des mesures....9

1.3 - Possibilité de recours auprès du tribunal administratif pour les tiers....10

1.4 - Possibilité de révision en cas d'évolution de la connaissance ou du contexte....10

2 - Effets du PPR sur les documents d'urbanisme....10

2.1 - Servitude d'utilité publique....10

2.2 - Annexion obligatoire au PLU....10

3 - Sanctions....10

3.1 - Administratives....10

3.2 - Pénales....10

3.3 - Assurantielles....10

4 - Superposition des servitudes....11

TITRE II DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS AU TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS

TITRE III-1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

1 - Article 1 : Les projets nouveaux....21

1.1 - Sont interdits....21

1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions....21

1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport....21

1.2.b - Les clôtures et portails....21

1.2.c - Les voiries routières ouvertes au public et les parkings privés....22

1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....22

1.2.e - Les piscines et plans d'eau....22

1.3 - Sont autorisés sans prescription....22

2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant....24

2.1 - Sont interdits....24

2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants....24

2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants....24

2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation....25

2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants....25

2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)....25

2.2.e - Les garages....26

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

2.2.f - Les carports et pergolas....26
2.2.g - Les piscines et plans d'eau....26
2.2.h - Les clôtures et portails....26
2.2.i - Les opérations de renouvellement urbain *....27
2.2.j - Les changements de destination....27
2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *....28
2.2.l - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) *....28
2.2.m - Les ERP *....29
2.2.n - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *....29
2.2.o - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport....30
2.2.p - Les voiries routières ouvertes au public et les parkings privés....30
2.2.q - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....31
2.3 - Sont autorisés sans prescription....31
3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales....32
3.1 - Définition : la superficie artificialisée....32
3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière....32
TITRE III-2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU
1 - Article 1 : Les projets nouveaux....34
1.1 - Sont interdits....34
1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions....34
1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble *....34
1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation....35
1.2.c - Les clôtures et portails....35
1.2.d - Les activités agricoles *....35
1.2.e - Les activités économiques (hors ERP et activités agricoles) *....36
1.2.f - Les ERP *....36
1.2.g - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport....37
1.2.h - Les voiries routières et parkings ouverts au public....38
1.2.i - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....38
1.2.j - Les piscines et plans d'eau....38
1.3 - Sont autorisés sans prescription....38
2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant....40
2.1 - Sont interdits....40
2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions....40
2.2.a - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants....40
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation....40
2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)....41

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

2.2.d - Les garages....41
2.2.e - Les carports et pergolas....41
2.2.f - Les piscines et plans d'eau....42
2.2.g - Les clôtures et portails....42
2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *....42
2.2.i - Les changements de destination....42
2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *....43
2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités économiques(hors agricoles) *....43
2.2.l - Les ERP *....44
2.2.m - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage *....45
2.2.n - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport....45
2.2.o - Les voiries routières et parkings ouverts au public....46
2.2.p - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....46
2.3 - Sont autorisés sans prescription....46
3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales....48
3.1 - Définition : la superficie artificialisée....48
3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière....48

TITRE III-3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT FONCÉ

1 - Article 1 : Les projets nouveaux....50
1.1 - Sont interdits....50
1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions....50
1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse....50
1.2.b - Les clôtures et portails....50
1.2.c - Les voiries routières ouvertes au public et les parkings privés....51
1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....51
1.2.e - Les plans d'eau....51
1.3 - Sont autorisés sans prescription....52
2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant....53
2.1 - Sont interdits....53
2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants....53
2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants....53
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation....54
2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants....54
2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)....54
2.2.e - Les garages....55
2.2.f - Les carports et pergolas....55
2.2.g - Les piscines et plans d'eau....55

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

2.2.h - Les clôtures et portails....55
2.2.i - Les opérations de renouvellement urbain *....56
2.2.j - Les changements de destination....56
2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *....57
2.2.l - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) *....57
2.2.m - Les ERP *....58
2.2.n - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage *....58
2.2.o - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et hutte de chasse....59
2.2.p - Les voiries routières ouvertes au public et les parkings privés....59
2.2.q - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....60
2.3 - Sont autorisés sans prescription....60
3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales....61
3.1 - Définition : la superficie artificialisée....61
3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière....61

TITRE III-4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT CLAIR

1 - Article 1 : Les projets nouveaux....63
1.1 - Sont interdits....63
1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions....63
1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse....63
1.2.b - Les clôtures et portails....63
1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public....64
1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....64
1.2.e - Les piscines et plans d'eau....64
1.3 - Sont autorisés sans prescription....65
2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant....66
2.1 - Sont interdits....66
2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions....66
2.2.a - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants....66
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation....66
2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)....67
2.2.d - Les garages....67
2.2.e - Les carports et pergolas....67
2.2.f - Les piscines et plans d'eau....68
2.2.g - Les clôtures et portails....68
2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *....68
2.2.i - Les changements de destination....68
2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *....69

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) *....70
2.2.l - Les ERP *....70
2.2.m - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage *....71
2.2.n - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse....71
2.2.o - Les voiries routières et parkings ouverts au public....72
2.2.p - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....72
2.3 - Sont autorisés sans prescription....72
3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales....74
3.1 - Définition : la superficie artificialisée....74
3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière....74
TITRE III-6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE
1 - Article 1 : Les projets nouveaux....75
1.1.a - Projets nouveaux hors plaine des Wateringues....75
1.1.b - Projets nouveaux dans la plaine des Wateringues....75
2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant....75
2.1.a - Projets nouveaux liés à l'existant hors plaine des Wateringues....75
2.1.b - Projets nouveaux liés à l'existant dans la plaine des Wateringues....76
3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales....76
3.1 - Définition : la superficie artificialisée....76
3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière....76
TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE
1 - À destination des collectivités....77
1.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires....77
1.2 - Mesures recommandées....78
2 - À destination des activités économiques et agricoles....78
2.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires....78
2.2 - Mesures recommandées....79
TITRE V MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ
1 - Mesures prescrites rendues obligatoires....81
2 - Mesures recommandées....82
2.1.a - Concernant le bâti existant....82
2.1.b - Concernant l'organisation familiale....82
ANNEXE N°1 – EXEMPLE D'ATTESTATION
ANNEXE N°2 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

TITRE I
PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - Dispositions générales

1.1 - Champ d'application du PPRI

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement.

Il permet d'améliorer la sécurité des personnes et de garantir voire de limiter les dommages aux biens.

Il s'applique aux 38 communes suivantes du bassin versant des pieds de coteaux des Wateringues :

- Andres
- Ardres
- Audruicq
- Autingues
- Balinghem
- Bonningues-lès-Calais
- Bouquehault
- Brêmes
- Caffiers
- Campagne-lès-Guînes
- Coquelles
- Coulogne
- Eperlecques
- Fiennes
- Fréthun
- Guînes
- Hames-Boucres
- Hervelinghen
- Landrethun-le-Nord
- Landrethun-lès-Ardres
- Les Attaques
- Licques *
- Louches
- Muncq-Nieurlet *
- Nielles-lès-Ardres
- Nielles-lès-Calais
- Nortkerque
- Peuplingues
- Pihen-lès-Guînes
- Polincove *
- Rodelinghem
- Ruminghem
- Saint-Inglevert
- Saint-Tricat
- Sangatte
- Tournehem-sur-la-Hem *
- Zouafques
- Zutkerque *

* Communes également concernées par le PPRI de la Hem

Ce plan est élaboré en application des articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement.

Le règlement du PPRI est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes.

En présence d'un document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, plan d'occupation des sols ou carte communale) ou du règlement national de l'urbanisme, ce sont les dispositions les plus restrictives du document d'urbanisme ou du PPRI qui s'appliquent.

Le règlement du présent PPRI s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas selon le tableau suivant :

<table>
<tr><td rowspan="2">Aléa de référence</td><td colspan="2">Enjeux</td></tr>
<tr><td>Espace Non Urbanisé</td><td>Espace Urbanisé[1]</td></tr>
<tr><td>Conditions extrêmes</td><td rowspan="2">Vert foncé</td><td rowspan="2">Rouge</td></tr>
<tr><td>Forte accumulation et Fort écoulement</td></tr>
<tr><td>Accumulation moyenne et Écoulement</td><td rowspan="3">Vert clair</td><td rowspan="3">Bleu</td></tr>
<tr><td>Faible accumulation</td></tr>
<tr><td>Très faible accumulation</td></tr>
<tr><td>Production (toute partie du territoire du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus)</td><td colspan="2">Blanc</td></tr>
</table>

1 - Les Espaces Urbanisés s'entendent au sens du PPRI et non pas au titre de l'article L111-3 du code de l'urbanisme

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

Classement de la vulnérabilité des établissements recevant du public (ERP)

Au travers du présent règlement, les ERP se répartissent au sein de trois classes distinctes en fonction de leur vulnérabilité :

- la classe 3 représente les établissements très vulnérables
- la classe 2 regroupe les établissements moyennement vulnérables
- la classe 1 intègre les établissements les moins vulnérables

Type de catégorie[2]	Affectation (exemples)	Classe de vulnérabilité
ERP de type J – U	Hôpitaux	3
	Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD…)	
	Établissement de personnes vulnérables. Handicap physique, Alzheimer	
ERP de type R de catégorie 1 à 5	Université – Collège – Lycée	
	Crèche	
	Primaire	
	Halte garderie – centre de loisirs	
ERP de type W Participant à la gestion de crise	Centre SDIS, Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques	
ERP de type M de catégorie 1 à 4	Commerce autre que 5éme catégorie	2
ERP de type N de catégorie 1 à 5	Restauration	
ERP de type O de catégorie 1 à 5	Hôtel	
	Gîtes – chambres d'hôte	
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 1 à 4	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle, de sports…	
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 5	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle, de sports…	1
ERP de type P de catégorie 1 à 5	Salle de danse, musique, jeux	
Certains types d'ERP de type U de catégorie 5	Kinésithérapeute, médecin…	
ERP de type M de catégorie 5	Commerce	
ERP de type S – T – V – Y de catégorie 1 à 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée Établissement de culte	

Classification de la vulnérabilité des ERP (source DDTM62)

1.2 - Responsabilité d'application des mesures

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre **sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire** du bien et du maître d'œuvre concerné par la construction, les travaux et les installations visées. Ceux-ci sont tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité des mesures.

2 - Selon la réglementation en vigueur à la date d'approbation du PPRI : La catégorie s'apprécie en fonction de la capacité d'accueil : Catégorie 1 : à partir de 1501 personnes – Catégorie 2 : entre 701 et 1500 personnes – Catégorie 3 : entre 301 et 700 personnes – Catégorie 4 : jusque 300 personnes – Catégorie 5 : Établissement dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation (par exemple pour les types M il s'agit de 200 personnes pour l'ensemble des niveaux).

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

Les mesures recommandées par le présent PPRI ne constituent pas une obligation. Ainsi, le non-respect de ces recommandations ne saurait être utilisé comme motif de refus dans l'instruction des actes d'urbanisme.

1.3 - Possibilité de recours auprès du tribunal administratif pour les tiers

Les recours contentieux à l'encontre d'un PPR introduits à partir du 1er juillet 2007 ne sont plus soumis à l'obligation de notification préalable au préfet.

Les PPR sont des documents d'urbanisme tenant lieu de plan d'occupation des sols ou de plan local d'urbanisme au sens des dispositions de l'article L.600-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, l'exception d'illégalité pour vice de forme ou de procédure à l'encontre du PPR ne peut plus être invoquée six mois après l'approbation de ce document sauf lorsque le vice de forme concerne :

- la méconnaissance substantielle ou la violation des règles d'enquête publique
- l'absence de la note de présentation ou des documents graphiques

Le juge administratif s'assure que les requérants disposent d'un intérêt à agir pour contester la légalité d'un PPR. Il vérifie notamment que le statut des associations leur permettent de contester la légalité d'un PPR.

1.4 - Possibilité de révision en cas d'évolution de la connaissance ou du contexte

En application de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement le PPR peut être révisé ou modifié.

2 - Effets du PPR sur les documents d'urbanisme

2.1 - Servitude d'utilité publique

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique.

2.2 - Annexion obligatoire au PLU

Conformément aux articles L153-60 et L163-10 du code de l'urbanisme, les PPR approuvés doivent être annexés au document d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols et aux cartes communales) **sans délai.**

3 - Sanctions

3.1 - Administratives

Lorsqu'en application de l'article L.562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

3.2 - Pénales

L'article L.562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR

La violation délibérée des prescriptions d'un PPR est susceptible d'engager la responsabilité du prévenu pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui ou, dans le cas où des conséquences dommageables sur autrui en découleraient, pour manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, passible du délit d'homicide ou de blessures involontaires.

3.3 - Assurantielles

L'article L.125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets de telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

4 - Superposition des servitudes

Pour les territoires concernés à la fois par le PPRI de la vallée des pieds de coteaux des wateringues et par une autre servitude, les réglementations liées à chacune des servitudes sont cumulatives et c'est la réglementation la plus contraignante qui s'applique.

Pour les projets soumis à déclaration ou à autorisation, il est rappelé que ces derniers devront répondre aux objectifs du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Lorsque deux communes sont conjointes à deux SAGE, la réglementation la plus stricte s'applique.

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

TITRE II
DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS AU TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Activité économique

L'activité économique d'une unité de production est le processus qui conduit à la fabrication d'un produit ou à la mise à disposition d'un service.

Activité agricole

Toute activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Affouillement

Toute excavation de terre, quel qu'en soit le volume. Ils sont encadrés par les articles R.421-23, R.421-20 et R.421-219 du code de l'urbanisme.

Aléa de référence

Événement qui a pour origine un phénomène « naturel ». L'aléa de référence est le niveau d'aléa choisi pour la gestion du risque. L'aléa de référence servant de base à l'élaboration des PPRi correspond à l'événement centennal (c'est-à-dire l'événement qui a une possibilité sur cent de se produire dans l'année) ou la plus haute crue connue si elle est supérieure à la centennale.

Aménagement foncier rural

Depuis la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (loi DTR), l'aménagement foncier rural est défini à l'article L.121-1 du Code Rural : « L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal, ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 et L. 111-2. »

Annexe

Est considéré comme annexe l'ensemble des bâtiments se développant sur la même parcelle ou la même unité foncière que le bâtiment principal. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

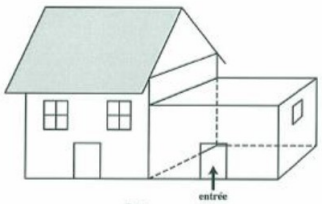

Attestation

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque* dans le présent règlement). Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRi ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Carport

Est considéré comme un carport un abri pour une voiture constitué d'un toit supporté sur des poteaux. Il est sans emprise au sol et transparent hydrauliquement. Il est construit à côté d'une maison.

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

Cote de référence

La cote de référence, rattachée au Nivellement Général de la France (NGF-IGN69), correspond à l'altitude maximale d'inondation atteinte pour un événement de référence centennal. Cette cote de référence sera lue à partir de la carte des hauteurs d'eau. Elle sera définie par le niveau du terrain naturel (TN) auquel sera ajoutée la hauteur d'eau maximale lue sur la carte des hauteurs d'eau.

La cote de référence s'applique pour les projets situés dans une zone réglementée du PPR y compris la zone blanche de certaines communes de la plaine des wateringues (**Fréthun, Nielles-lès-Calais, Coulogne, Saint-Tricat, Hames-Boucres, Les Attaques, Guînes, Andres, Balinghem, Brêmes, Ardres, Nielles-lès-Ardres, Nortkerque, Audruicq, Zutkerque, Polincove, Muncq-Nieurlet et Ruminghem).** Ainsi dans la zone blanche de ces communes, la surface de plancher créée sera située à 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel.

Exemples de détermination d'une cote de référence

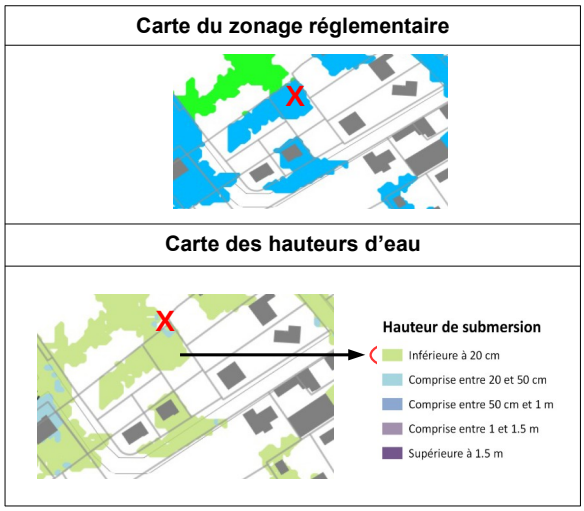

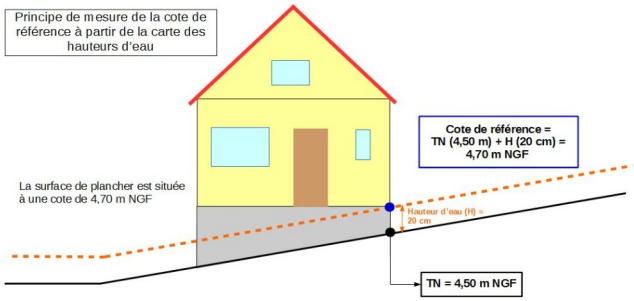

Cote de référence = Niveau de plancher = Cote du terrain naturel (TN) + Hauteur d'eau

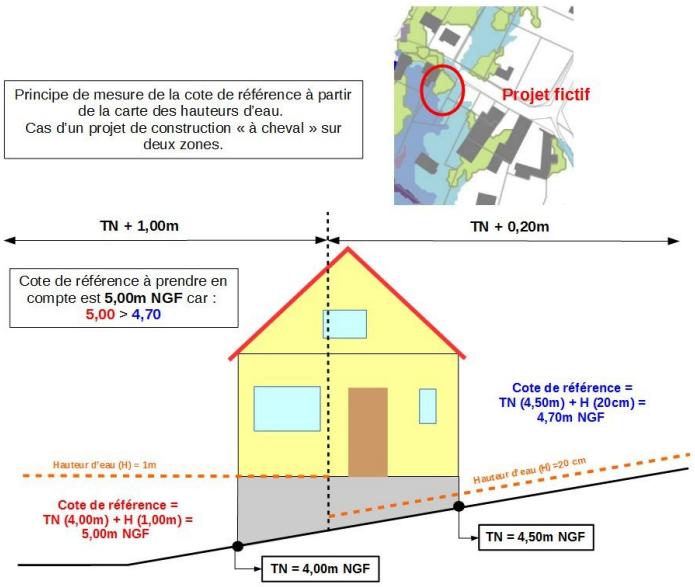

Destination

Selon l'article R151-27 du code de l'urbanisme, on distingue 5 destinations :

- les exploitations agricoles et forestières
- les habitations
- les commerces et activités de service
- les équipements d'intérêt collectif et les services publics
- les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires.

Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq catégories définies par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme à une autre de ces catégories.

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

Destruction totale ou partielle

La destruction totale d'un bâtiment s'entend lorsque les murs porteurs du bâtiment en question ont été détruits ou irrémédiablement endommagés suite à un sinistre.

Il s'agira de destruction partielle si lors d'un incendie, seule la toiture d'un bâtiment a été touché (les murs porteurs sont toujours présents).

Emprise au sol d'une construction et des aménagements soustrayant du volume à l'inondation

Elle correspond à la surface occupée par les remblais et autres obstacles se développant au-dessus du terrain naturel[3].

Pour les constructions érigées sur des pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation, leur emprise est considérée comme nulle.

Sont décomptées de ces surfaces celles destinées à la mise en accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) des extensions, des annexes et des accès.

Exemples de calculs :

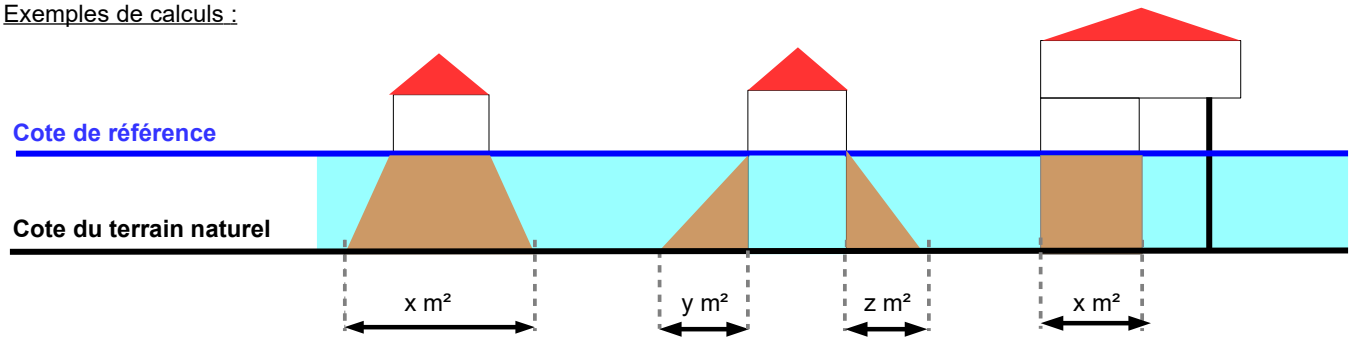

Construction sur remblais

L'emprise au sol correspond à la surface de base des remblais soit x m²

Construction sur vide sanitaire

L'emprise au sol correspond à la somme des surfaces des remblais soit y m² + z m²

Construction sur pilotis

Seule la surface de base du remblai est intégré au calcul soit x m²

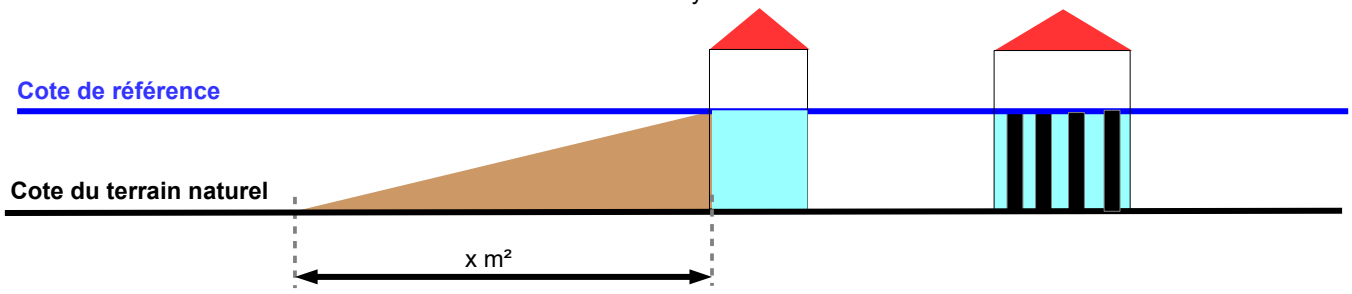

Prise en compte des accès

Les remblais créés pour permettre l'accès au bâtiment rentrent dans le calcul de l'emprise au sol (ici x m²).

Nb : Les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite ne sont pas à prendre en compte dans ce calcul.

Cas des garages

Les garages laissant passer l'eau ne développent pas d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation.

3 - Existant à la date d'approbation du présent plan

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

Exemple :
On souhaite créer des locaux techniques au sein d'un complexe sportif situé en partie en zone d'aléa. La surface de l'unité foncière sur laquelle les constructions sont envisagées est de 1000 m², dont 500 m² sont en zone rouge.
Dans ce cas, le règlement précise que «l'emprise au sol totale des constructions (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m²» (cf. §1.2.a du règlement de la zone rouge).

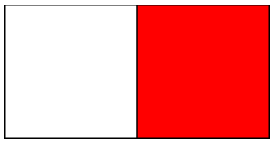

Terrain nu de 1000 m² dont 500 m² en zone rouge

Cas n°1 : la totalité des locaux sera implantée sur la partie du terrain situé en zone rouge

L'emprise au sol des locaux ne pourra donc excéder 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain soit 200 m².

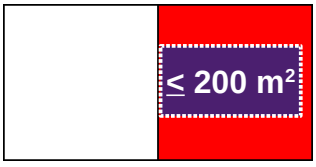

Cas n°2 : la totalité des locaux sera implantée sur la partie du terrain situé en zone blanche

L'emprise au sol des locaux n'est soumise à aucune contrainte particulière. Cette emprise sera toutefois limitée à la surface disponible en zone blanche soit 500 m².

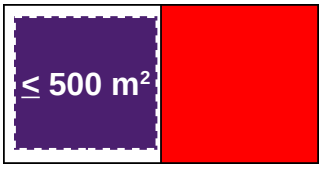

Cas n°3 : les locaux seront implantés à cheval sur les zones blanche et rouge

L'emprise au sol de la partie des locaux qui sera située en zone rouge ne pourra pas excéder 200 m² alors que l'emprise au sol de la partie des locaux qui sera située en zone blanche sera limitée à 500 m².

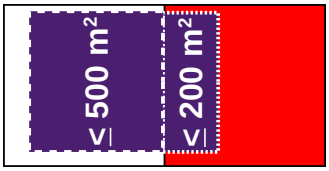

Équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Ils correspondent à l'ensemble des structures et infrastructures liées aux énergies (électricité, gaz…), aux communications (télécoms, radio, GSM…), à l'assainissement, à l'eau potable et aux transports de fluides (gazoduc, oléoduc…).

Équipement sensible

Il s'agit des installations et matériels pouvant être endommagés par l'action de l'eau.

Espace Urbanisé (EU)

Ils représentent les parties incluses au sein d'un « projet urbain » d'ores et déjà établi, qui se définit comme un espace structuré, cohérent, et suffisamment important (centre-ville, quartier résidentiel, etc.).

Espace Non Urbanisé (ENU)

Ils s'opposent aux EU. Ce sont principalement des espaces naturels ou cultivés, bien que l'on puisse relever des ENU au sein des EU (parcs, terrains de sports, etc.). On note également que les espaces peu urbanisés, ne s'inscrivant pas au sein d'un « projet urbain » (habitat isolé, habitat très diffus, etc.) sont considérés comme des ENU.

Établissement Recevant du Public (ERP)

Selon l'article R.132-2 du code de la construction et de l'habitation, les établissements recevant du public sont « tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non » Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

Au titre du présent règlement les ERP ont été classés selon trois niveaux de vulnérabilité en fonction du type et de la catégorie. Ce classement est indiqué en page 8.

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

Espace refuge

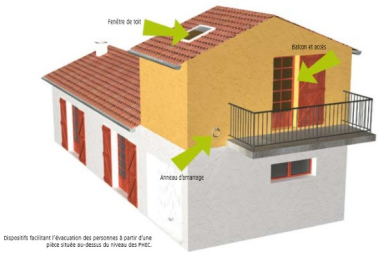

C'est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Cet espace est situé au-dessus de la cote de référence. Il peut être représenté par :

- une pièce située à l'étage et communicant avec l'extérieur
- un espace aménagé dans les combles communicant avec l'extérieur par une ouverture (fenêtre de toit, chien assis, balcon) permettant le passage des occupants et/ou des secours. Cette ouverture sera dimensionnée pour permettre le passage d'une personne.

Exhaussement

Tout rehaussement et remblai des sols au-dessus du terrain naturel (TN) non aménagé à la date d'approbation du PPRI, quel qu'en soit le volume ou la hauteur.

Extension

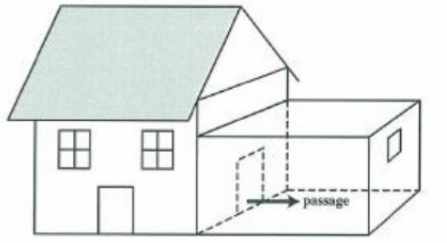

- pour l'habitat c'est un projet lié et communiquant avec l'existant visant soit à surélever soit à augmenter les surfaces de plancher du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée.
- pour les autres cas : se rapporter à la définition de « Projet nouveau lié à l'existant »

Nb : les extensions sont traitées dans le paragraphe se rapportant « aux projets nouveaux liés à l'existant ».

Garage

Il s'agit de lieu de parkings clos et couvert de véhicules particuliers en aucun cas d'activités économiques de vente ou réparation.

Gîte

Habitation locative à usage touristique permettant l'accueil temporaire de personne de passage. C'est une structure indépendante qui n'est pas situé directement dans la maison ou l'appartement du propriétaire.

Installation Ouverte au Public (IOP)

Doivent ainsi être considérées comme des IOP :

- les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières : les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité
- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance ; les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc.
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP

Logement

C'est un local utilisé pour l'habitation :

- séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule …)
- indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Les logements sont répartis en quatre catégories : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants.

Maintien en état des fonctionnalités et utilités

Il s'agit par exemple d'utiliser des matériaux de construction insensibles à l'eau, de privilégier le carrelage au parquet ou de mettre en place des circuits électriques sectorisés et descendants.

Des exemples sont fournis au travers de la publication suivante « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

l'habitat existant » consultable et téléchargeable gratuitement sur internet (http://www.side.developpement-durable.gouv.fr).

Niveau du terrain naturel

C'est le niveau de référence avant travaux tel qu'indiqué sur les pièces jointes à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France (NGF-IGN69).

Opération d'aménagement d'ensemble

Ce sont :

- les lotissements ayant pour effet de diviser une unité foncière en plusieurs lots avec ou sans espace commun
- les Zones d'Aménagement Concertés
- les permis groupés

Parking

Emplacement matérialisé et situé sur le domaine public permettant le stationnent ou l'arrêt de l'ensemble des véhicules à moteur ou non.

Pergola

Petite construction formée de poteaux ou de colonnes et de poutrelles à claire-voie servant de support à des plantes grimpantes.

Plan d'eau

Il désigne une étendue d'eau douce continentale de surface, libre stagnante, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable, comme un lac, une retenue, un étang, une mare, une gravière, etc.

Projet nouveau

Les projets nouveaux sont considérés comme l'ensemble des constructions, aménagements et activités projetés sur une parcelle ou une unité foncière vierge de toute construction ou aménagement, ou rendue vierge.

Il s'agit dans la plupart des cas, de projets de constructions à usage d'habitation ou d'activité. Cette catégorie regroupe également tous les projets d'aménagement et travaux qui ne sont pas des constructions de bâtiments (terrains de sport, parkings, infrastructures de transport…).

Projet nouveau lié à l'existant

Les projets sont dits « liés à l'existant » soit lorsqu'il s'agit d'une extension, annexe ou dépendance d'un bâtiment existant sur une même parcelle (cas le plus courant), soit lorsque la construction projetée est fonctionnellement liée à un bâtiment existant bien que non situé sur la même parcelle.

Sont aussi classées comme projets nouveaux liés à l'existant, les « opérations de démolitions volontaires et de reconstructions visant à mettre en sécurité des occupants ».

Protection d'intérêt général

Ce sont les projets présentant un caractère d'utilité publique : les projets ou aménagements de lutte contre les inondations, la défense incendie, le traitement des eaux usées, etc.

Recommandation

C'est un conseil donné dont l'application n'est pas obligatoire.

Reconstruction à l'identique

La reconstruction à l'identique constitue un régime dérogatoire du code de l'urbanisme précisée par la jurisprudence. Il n'existe donc pas de règles sur ce qu'on entend par identique. La nouvelle construction doit garder les principales caractéristiques que l'ancienne habitation (destination, implantation, dimensions, volume). De plus, 4 conditions doivent être respectées :

- une destruction ou démolition totale datant de moins de 10 ans
- la construction doit avoir été régulièrement édifiée
- absence de disposition contraire au titre du PLU, de la carte communale
- l'absence d'exposition à un risque : au titre du présent PPR, la reconstruction à l'identique est interdite si l'événement à l'origine de la démolition est une inondation

L'article L.111-15 autorise la reconstruction en ces termes :*« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »*

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

Règle d'urbanisme

Ce sont les interdictions et prescriptions pour tout type de construction, ouvrage ou aménagement qui permettront d'accepter ou de refuser un permis de construire, ou d'aménager. L'application de ces règles est obligatoire.

Règle de la construction, d'utilisation et d'exploitation

Ce sont les prescriptions constructives qui relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage. Le non-respect de ces prescriptions engagera la responsabilité du maître d'ouvrage. L'application de ces règles est obligatoire.

Renouvellement urbain

Il s'agit d'une opération visant l'existant et consistant à réaménager un ensemble urbain cohérent (rue, quartier…) pouvant comporter de l'habitation, des services, des activités économiques…

Sous-sol

On appelle **sous-sol** toute pièce ou étage qui est en dessous du « rez-de-chaussée » d'un édifice, et donc qui est majoritairement ou entièrement en dessous du niveau du terrain naturel.

Surface de plancher

Elle est définie par les articles L.111-14 et R.111-22 du code de l'urbanisme.

Surface imperméabilisée

Surface interdisant toute infiltration des eaux.

Terrains d'hôtellerie de plein air

Ils sont représentés par les terrains aménagés de campings et de caravanage mais aussi par les parcs résidentiels de loisirs soumis à un permis d'aménager.

Unité foncière

L'unité foncière est un îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ou exploité au travers d'un bail rural.

Vide sanitaire ne soustrayant pas de volume d'eau à l'inondation

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire percé d'orifices d'écoulement des eaux

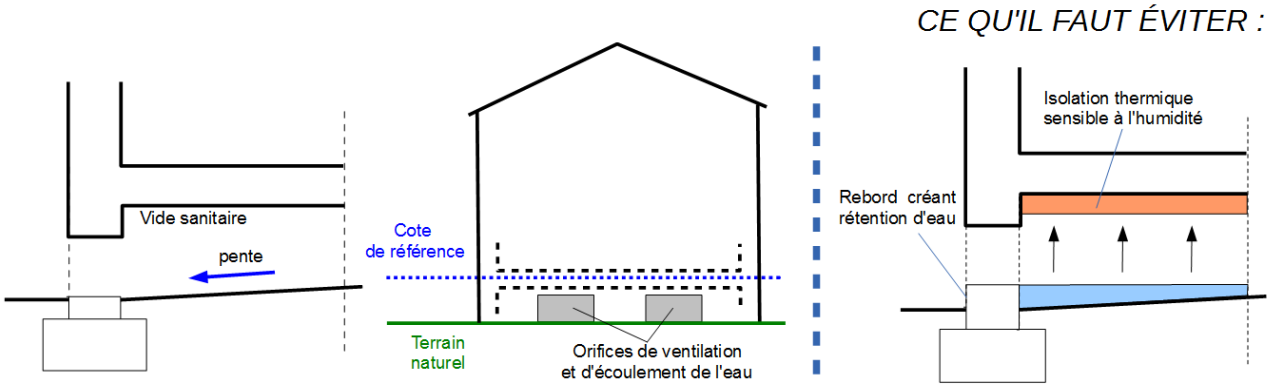

Vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage »

La Vigilance météorologique est conçue pour informer la population et les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux en métropole. Elle vise à attirer l'attention de tous sur les dangers potentiels d'une situation météorologique et à faire connaître les précautions pour se protéger.

La Vigilance est également destinée aux services de la sécurité civile et aux autorités sanitaires qui peuvent ainsi alerter et mobiliser respectivement les équipes d'intervention et les professionnels et structures de santé.

La Vigilance météorologique est composée d'une carte de la France métropolitaine. Chaque département est coloré en vert, jaune, orange ou rouge, selon la situation météorologique et le niveau de vigilance nécessaire. En cas de phénomène dangereux de forte intensité, la zone concernée apparaît en orange. En cas de phénomène très dangereux d'intensité exceptionnelle, la zone concernée apparaît cette fois en rouge. En vigilance orange ou rouge, un pictogramme précise sur la carte le type de phénomène prévu : vent violent, vagues-submersion, pluie-inondation, inondation, orage, neige/verglas, avalanches, canicule, grand froid. Les Vigilances « pluie-inondation » et « inondation » sont élaborées avec le Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

prévision des inondations (Schapi) et les Services de prévision des crues (SPC) du ministère de la transition écologique et solidaire.

Vulnérabilité

Elle représente le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène d'inondation sur les enjeux (biens et personnes).

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

TITRE III
RÉGLEMENTATION DES PROJETS

La réglementation des projets est définie par :

- **la couleur :** Rouge, Bleu, Vert Foncé, Vert Clair, Blanc
- **la qualité du projet :**
  - Projets nouveaux
  - Projets nouveaux liés à l'existant
- **le régime :**
  - *Interdit :*
    - en zone rouge, vert foncé, projets nouveaux de la zone vert clair : tout ce qui n'est pas autorisé est interdit
    - en zone bleu et projets liés à l'existant de la zone vert clair : les projets interdits sont clairement identifiés
  - *Autorisé sous réserve* : le projet devra répondre à un certain nombre de règles
  - *Autorisé sans prescriptions* : avec ou sans recommandations

Pour faciliter l'utilisation du document :

- la couleur de la typographie du projet informe sur la zone à laquelle se rapporte le projet. Par exemple : « les opérations d'aménagement d'ensemble » concernent la zone rouge du règlement.
- les projets soulignés se rapportent aux projets nouveaux liés à l'existant. Par exemple en zone rouge : « Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage » concernent un projet lié à l'existant en zone rouge.

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement, il convient de se reporter au plan communal de zonage réglementaire du PPR à l'échelle 1/5000ème, **seul format juridiquement opposable au tiers.** Ainsi, l'instruction des permis ne sera réalisée qu'avec les renseignements disponibles à cette échelle. Si un doute venait à avoir lieu sur la lisibilité de la cartographie, le doute bénéficierait à la prévention et les mesures à opposer aux tiers seraient les mesures les plus sécuritaires.

Les cotes de référence, opposables au même titre que le présent règlement, sont fournies par la carte communale des hauteurs d'eau réalisée à l'échelle 1/5000ème (voir la définition de la cote de référence dans le titre II).

Important :

- les cartes du zonage réglementaire ne font apparaître que les secteurs concernés par les prescriptions ou recommandations du présent règlement.
- les cotes de référence s'appliquent là où le zonage réglementaire a été défini y compris la zone blanche de certaines communes de la plaine des wateringues (**Fréthun, Nielles-lès-Calais, Coulogne, Saint-Tricat, Hames-Boucres, Les Attaques, Guînes, Andres, Balinghem, Brêmes, Ardres, Nielles-lès-Ardres, Nortkerque, Audruicq, Zutkerque, Polincove, Muncq-Nieurlet et Ruminghem).** Ainsi dans la zone blanche de ces communes, la surface de plancher créée sera située à 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel.

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

TITRE III-1
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « **Conditions extrêmes** » ou « **Forte accumulation** » ou « **Fort écoulement** ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont supérieures à 1 mètre et/ou les vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 mètres par seconde.

Pour cette zone particulièrement vulnérable, l'objectif recherché est de rendre inconstructible les secteurs urbanisés les plus dangereux tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. Compte tenu des vitesses importantes pouvant emporter des objets volumineux telles que des voitures, l'objectif principal est de pouvoir circonscrire ces objets même si ceux-ci devaient s'en retrouver inutilisable à la suite de l'événement et d'établir un plan de gestion de crise permettant de limiter le risque.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
L'ensemble des constructions et aménagements sont interdits exceptés ceux définis ci-après.		
Projets nouveaux		
Nouveau logement	**Non**	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité[4]	**Non**	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	**Non**	1.1
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.a
Clôture et portail	Oui	1.2.b
Voirie routière ouverte au public et parking privé	Oui	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Plan d'eau	Oui	1.2.e
Projets nouveaux liés à l'existant		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à l'inondation	Oui	2.2.b
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.c
Extension et annexe (hors activité économique)	Oui	2.2.d
Garage	Oui	2.2.e
Carport et pergola	Oui	2.2.f
Piscine et plan d'eau	Oui	2.2.g
Clôture et portail	Oui	2.2.h
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.i
Changement de destination vers une habitation ou un ERP de classes de vulnérabilité 2 et 3	**Non**	2.2.j
Changement de destination vers un ERP de classe de vulnérabilité 1	Oui	2.2.j
Extension et annexe d'activité agricole	Oui	2.2.l
Extension et annexe d'activité économique	Oui	2.2.m
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité[3]	Oui	2.2.n
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité[3]	**Non**	2.2.o
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil	Oui	2.2.p
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.o
Voirie routière ouverte au public et parking privé	Oui	2.2.p
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.q

4 - Défini au titre 1 du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Pour les déclarations préalables l'attestation n'est pas obligatoire.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements, exhaussements, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone. Les caves et sous-sols[5] sont interdits.

1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions

1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol[6] totale des constructions (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m²

Règle de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation », et/ou « inondation », et/ou « orage » orange ou rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

1.2.b - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- assureront le libre écoulement des eaux

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

5 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement
6 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

Recommandation

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

1.2.c - Les voiries routières ouvertes au public et les parkings privés

Règles d'urbanisme

- les parkings publics seront interdits
- les parkings privés ne devront pas créer d'emprise au sol[5] soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés (transparence hydraulique)

Règle de la construction

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques
- le stationnement de longue durée de type caravanage sera interdit

Recommandations

- les voiries seront rendues au maximum perméables
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandations

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

1.2.e - Les piscines et plans d'eau

Règles de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation.

1.3 - Sont autorisés sans prescription

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRi.
- les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- le mobilier et le matériel urbain scellés

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Pour les déclarations préalables l'attestation n'est pas obligatoire.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

2.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone. Les caves et sous-sols[7] sont interdits.

2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants

2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

Règles d'urbanisme

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPR
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol[8] des constructions soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures ou égales à 1 m/s

7 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement
8 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

2.2.b - Les reconstructions à l'identique[9] après sinistre non lié à une inondation

Règles d'urbanisme

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant le sinistre
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant le sinistre

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement
- en cas de destruction totale, seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures ou égales à 1 m/s

Recommandations

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- en cas de destruction partielle, seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1 m/s

2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

Règles d'urbanisme

- aucun nouveau logement ne sera créé
- pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol[10]

Recommandation

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)

Règles d'urbanisme

- aucun nouveau logement ni pièce de sommeil ne sera créé
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- les extensions ou annexes seront limitées à 10m² d'emprise au sol[11] et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière à compter de la date d'approbation. En sus, une extension inférieure ou égale à 10 m² complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'un espace refuge

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)

9 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme
10 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement
11 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence

2.2.e - Les garages

Règles d'urbanisme

- la surface sera limitée à 20 m² d'emprise au sol pour un garage par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)

Règle d'exploitation et d'utilisation

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

Recommandation

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

2.2.f - Les carports et pergolas

Règles d'urbanisme

- la surface sera limitée à 20 m² d'emprise au sol pour une structure et par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

Règles de la construction

- seront transparents hydrauliquement
- seront ancrés au sol

2.2.g - Les piscines et plans d'eau

Règles de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

2.2.h - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- assureront le libre écoulement des eaux

Règles de la construction

- seront scellés au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

2.2.i - Les opérations de renouvellement urbain *

Règles d'urbanisme

- le nombre de logement ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol[12] des constructions soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque d'inondation par ailleurs et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures ou égales à 1 m/s

Règle d'exploitation et d'utilisation

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

2.2.j - Les changements de destination

Règles d'urbanisme

- les changements de destination vers les habitations et vers les ERP seront interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures ou égales à 1 m/s

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandations

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

12 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *

Règles d'urbanisme

- les extensions ou les annexes de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au phénomène d'inondation
- aucun logement ne sera créé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

Règles de la construction

- les conditions d'écoulement ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement…)
- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence

Règles d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge ou orange

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

2.2.l - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) *

Règles d'urbanisme

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- les extensions ou annexes seront limitées à 10 m² d'emprise au sol et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière. En sus, une extension inférieure ou égale à 10 m² complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'un espace refuge
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

2.2.m - Les ERP[13] *

Règles d'urbanisme

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions suivantes :
  - les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
  - aucun logement ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
  - les extensions ou annexes seront limitées à 10 m² d'emprise au sol et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière. En sus, une extension inférieure ou égale à 10 m² complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'un espace refuge
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine et économique au risque d'inondation est prise en compte

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

2.2.n - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage *

Règles d'urbanisme

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisée la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil…). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- aucun nouveau logement ne sera créé
- les extensions ou annexes seront limitées à 10m² d'emprise au sol[14] et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière. En sus, une extension inférieure ou égale à 10 m² complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'un espace refuge
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine et économique au risque d'inondation est prise en compte

13 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement
14 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

Règles de construction

- le mobilier urbain sera fixé au sol
- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs destinées à être présentes à l'année seront fixées ou scellées au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandation

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présents à l'année seront fixés ou scellés au sol

2.2.o - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol[11] totale des constructions soustrayant du volume à l'inondation (structures, accès existants ou créés) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (si cette emprise dépasse déjà les seuils, seules seront autorisées les extensions ou les annexes de moins de 10 m² autorisées une seule fois)

Règles de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

2.2.p - Les voiries routières ouvertes au public et les parkings privés

Règles d'urbanisme

- l'extension de parking ne devra pas créer d'emprise au sol[15] soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés

Règle de la construction

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

15 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

Règles d'exploitation et d'utilisation

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques
- le stationnement des véhicules sur les parkings sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge ou orange
- le stationnement de longue durée de type caravanage sera interdit

Recommandations

- les voiries et parkings seront rendus au maximum perméables
- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

2.2.q - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandation

- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

2.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène
- Les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRi.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel et à la protection incendie…
- Les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux personnes à mobilité réduite
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet et ne concernera que des projets d'aménagement d'une superficie artificialisée supérieure à 100 m². À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à la pluie de référence du PPRi, soit un cumul sur 3 heures de 56 mm.

Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée
- la méthode de tamponnement retenue

3.1 - Définition : la superficie artificialisée

Au sens du présent PPR, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse...), la création de voiries ou d'accès, etc sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. Le tableau figurant à l'annexe n°2 présente les effets relatifs de diverses occupations et usages des sols sur le ruissellement.

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés…) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

L'annexe n°2 illustre le mode de calcul de la superficie artificialisée.

3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière

Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies.

Dans les autres cas, notamment lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :

- Si l'infiltration est insuffisante, l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 1 litre par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de stockage à mettre en œuvre sera alors de 5,5 m^3 pour 100 m^2 de superficie artificialisée créée.

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

TITRE III-2
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU

Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « **Accumulation moyenne** » ou « **Écoulement**» ou « **Faible accumulation** » ou « **Très faible accumulation** ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 1 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 mètres par seconde.

Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée et sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustraits à l'inondation sera recherchée ainsi que la non aggravation des conséquences du ruissellement sur l'aval.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
L'ensemble des constructions, aménagements qui ne sont pas interdits ou soumis à prescriptions sont autorisés de faits.		
Projets nouveaux		
ERP de classe de vulnérabilité[16] de niveau 3	**Non**	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	Non	1.1
Opération d'aménagement d'ensemble	Oui	1.2.a
Construction nouvelle à usage d'habitation	Oui	1.2.b
Clôture et portail	Oui	1.2.c
Activité agricole	Oui	1.2.d
Activité économique hors ERP	Oui	1.2.e
ERP de classes de vulnérabilité 1 et 2	Oui	1.2.f
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.g
Voirie routière et parking ouverts au public	Oui	1.2.h
Équipement d'intérêt collectif liés aux réseaux	Oui	1.2.i
Piscine et plan d'eau	Oui	1.2.j
Projets nouveaux liés à l'existant		
Changement d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité de niveau 3	**Non**	2.1
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.a
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à une inondation	Oui	2.2.b
Extension et annexe (hors activité économique)	Oui	2.2.c
Garage	Oui	2.2.d
Carport et pergola	Oui	2.2.e
Piscine et plan d'eau	Oui	2.2.f
Clôture et portail	Oui	2.2.g
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.h
Changement de destination	Oui	2.2.i
Extension et annexe d'activité agricole	Oui	2.2.j
Extension et annexe d'activité économique	Oui	2.2.k
Changement d'affectation d'ERP sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Oui	2.2.l
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	Oui	2.2.m
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.n
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	2.2.o
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.q

16 - Défini au titre 1 du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Pour les déclarations préalables l'attestation n'est pas obligatoire.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

1.1 - Sont interdits

- les ERP de classe de vulnérabilité 3
- les exhaussements non autorisés aux paragraphes 1.2 et 1.3
- les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une inondation
- les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueil des gens du voyage
- les caves et sous-sols[17] y compris les parkings souterrains

1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions

1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble *

Règles d'urbanisme

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque d'inondation et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée. L'implantation des constructions en dehors des zones à risque d'inondation sera privilégiée.

  Deux cas peuvent se présenter :

  Cas n°1 : les ouvrages de gestion des eaux prévus sont dimensionnés pour tamponner les volumes d'eau de l'évènement de référence du PPR. Ils compensent de plus les volumes d'eau soustraites à l'inondation suite à l'aménagement. Le risque disparaît de la zone et c'est la réglementation de la zone blanche qui s'applique aux constructions.

  Cas n°2 : les ouvrages de gestion des eaux prévus ne tamponnent pas ou partiellement les volumes d'eau de l'évènement de référence du PPR. Le risque n'est pas aggravé mais il existe toujours. Sur les zones où un risque résiduel demeure les règles suivantes s'appliquent au projet :

  - les constructions nouvelles à usage d'habitation seront autorisées selon les dispositions de l'article 1.2.b
  - les activités économiques hors ERP seront autorisées selon les dispositions de l'article 1.2.e
  - les ERP seront autorisés selon les dispositions de l'article 1.2.f
  - les voiries routières et parkings seront autorisés selon les dispositions de l'article 1.2.h
- pour les projets soumis à étude d'impact, celle-ci montrera que le risque d'inondation est pris en compte

17 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

Règles de la construction

- se référer à l'article 1.2.b pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, à l'article 1.2e pour les activités économiques hors ERP et à l'article 1.2f pour les ERP
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règle d'exploitation et d'utilisation

- se référer à l'article 1.2e pour les activités économiques hors ERP et à l'article 1.2f pour les ERP

Recommandation

- se référer à l'article 1.2.b pour les constructions nouvelles à usage d'habitation et à l'article 1.2e pour les activités économiques hors ERP.

1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol[18] des constructions (bâtiments et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m²

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence

1.2.c - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- assureront le libre écoulement des eaux

Règles de la construction

- seront scellés au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- seront équipés d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

1.2.d - Les activités agricoles *

Règles d'urbanisme

- les constructions de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au phénomène d'inondation

18 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

- aucun logement ne sera créé sous la cote de référence
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

Règles de construction

- les conditions d'écoulements ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement…)
- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge et orange

Recommandations

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

1.2.e - Les activités économiques (hors ERP et activités agricoles) *

Règles d'urbanisme

- l'emprise au sol[19] des constructions (bâtiment et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 30 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 210 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

1.2.f - Les ERP[20] *

Règles d'urbanisme

- les ERP de classe de vulnérabilité 3 :

19 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement
20 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

- seront interdits

- les ERP de classe de vulnérabilité 2 et 1 :
  - les pièces de sommeil (chambre d'hôtel…) ainsi que les équipements sensibles et les stocks seront situés au-dessus de la cote de référence
  - l'emprise au sol[21] des constructions (bâtiments et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 30 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 210 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
  - le bâtiment comportera un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre…)
  - l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité économique et humaine du projet au risque d'inondation est prise en compte

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

1.2.g - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol[15] des structures et de leur accès sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m²

Règles de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie inondation » et ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

Recommandation

- ne permettront pas l'accueil de nuit

21 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

1.2.h - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol[22] soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés
- les parkings souterrains seront interdits

Règle de la construction

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques
- le stationnement des véhicules sur les parkings sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge

Recommandations

- les voiries et parkings seront rendus perméables
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

1.2.i - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandations

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

1.2.j - Les piscines et plans d'eau

Règle de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène

22 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

- Les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPR.
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux personnes à mobilité réduite
- Les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Pour les déclarations préalables l'attestation n'est pas obligatoire.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

2.1 - Sont interdits

- les changements d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité[23] de niveau 3
- les changements de destination vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3
- les exhaussements non autorisés aux paragraphes 2.2 et 2.3
- les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une inondation, si la destruction totale du bâtiment est liée à un phénomène brutal avec mise en danger des personnes
- les augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage
- les caves et sous-sols[24] y compris les parkings souterrains

2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions

2.2.a - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

Règles d'urbanisme

- pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol

Recommandations

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

2.2.b - Les reconstructions à l'identique[25] après sinistre non lié à une inondation

Règles d'urbanisme

- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol[26] des constructions (bâtiments et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant le sinistre

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)

23 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement
24 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement
25 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme
26 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandations

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher créées seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol totale des constructions (accès, bâtiments existants, extensions et annexes) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (si cette emprise dépasse déjà les seuils fixés au 1.2b, seules seront autorisées les extensions et les annexes de moins de 10 m² autorisées une seule fois [27])

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence

2.2.d - Les garages

Règles d'urbanisme

- la surface sera limitée à 20 m² d'emprise au sol pour un garage par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)

Règle d'exploitation et d'utilisation

- ne seront en aucun cas utilisés comme locaux de sommeil

Recommandation

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

2.2.e - Les carports et pergolas

Règle d'urbanisme

- la surface sera limitée à 20 m² d'emprise au sol pour une structure et par unité d'habitation

Règle de la construction

- seront transparents hydrauliquement
- seront ancrés au sol

27 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

2.2.f - Les piscines et plans d'eau

Règles de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

2.2.g - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- assureront le libre écoulement des eaux

Règles de la construction

- seront scellés au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol[28] des constructions soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque d'inondation par ailleurs et que la compensation en volumes de crues et en volumes soustraits à l'inondation sera assurée

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables

Règle d'exploitation et d'utilisation

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

2.2.i - Les changements de destination

Règles d'urbanisme

- les changements de destination vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3 sont interdits
- vers l'habitation, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence

28 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- vers l'habitat, les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandations

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks et pour le niveau de plancher
- vers les projets autres qu'une habitation, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence

2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *

Règles d'urbanisme

- les extensions ou les annexes de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au phénomène d'inondation.
- aucun logement ne sera créé sous la cote de référence
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

Règles de la construction

- les conditions d'écoulement ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.)
- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge ou orange

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités économiques(hors agricoles) *

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher destinées au logement seront situées au-dessus de la cote de référence

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

- l'emprise au sol[29] totale des constructions (accès, bâtiments existants, extensions et annexes) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 30 % de l'unité foncière (si cette emprise dépasse déjà les seuils, seules seront autorisées les extensions et les annexes de moins de 10 m² autorisées une seule fois)
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

2.2.I - Les ERP *

Règles d'urbanisme

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas une augmentation de la classe de vulnérabilité[30]
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions suivantes :
  - les surfaces de plancher destinées au logement seront situées au-dessus de la cote de référence
  - l'emprise au sol[31] totale des constructions (accès, bâtiments, extensions et annexes) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 140 m^2 si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m^2 (si cette emprise dépasse déjà les seuils fixés au 1.2.f, seules seront autorisées les extensions et les annexes de moins de 10 m² autorisées une seule fois)
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine et économique au risque d'inondation n'est pas augmentée

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

29 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement
30 - Défini au titre 1 du présent règlement
31 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

2.2.m - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage *

Règles d'urbanisme

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisée la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil…). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol totale des constructions (accès, bâtiments et annexes) soustrayant du volume à l'inondation est limitée à 20 % de l'unité foncière (si cette emprise dépasse déjà ce seuil, seules seront autorisées les extensions de moins de 20 m² autorisées une seule fois[32])
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine et économique au risque d'inondation est prise en compte

Règles de construction

- le mobilier urbain sera fixé au sol
- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs destinées à être présentes à l'année seront fixées ou scellées au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandation

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présents à l'année seront fixés ou scellés au sol

2.2.n - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol[33] totale des constructions (bâtiments et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m² si elle est inférieure à 700 m² (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions ou les annexes de moins de 20 m² autorisées une seule fois)

Règles de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge ou orange
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

32 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.
33 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

Recommandation

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit

2.2.o - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volumes de crues et en volumes soustraits à l'inondation sera assurée
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés

Règle de la construction

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques
- le stationnement des véhicules sur les parkings sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge ou orange

Recommandations

- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel
- les voiries et parkings seront rendus perméables
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

2.2.p - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication…)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandation

- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

2.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène
- Les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRi.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel et à la protection incendie

- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux personnes à mobilité réduite
- Les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet si la superficie de l'aménagement est supérieure à 100 m². À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à la pluie de référence du PPRi, soit un cumul sur 3 heures de 56 mm.

Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée
- la méthode de tamponnement retenue

3.1 - Définition : la superficie artificialisée

Au sens du présent PPR, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse...), la création de voiries ou d'accès, etc sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. Le tableau figurant à l'annexe n°2 présente les effets relatifs de diverses occupations et usages des sols sur le ruissellement.

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés…) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

L'annexe n°2 illustre le mode de calcul de la superficie artificialisée.

3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière

Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies.

Dans les autres cas, notamment lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :

- Si l'infiltration est insuffisante, l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 1 litre par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de stockage à mettre en œuvre sera alors de 5,5 m^3 pour 100 m² de superficie artificialisée créée.

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

TITRE III-3
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT FONCÉ

Il s'agit des secteurs situés en **Espace Non Urbanisé** concernés par un aléa de référence « **Conditions extrêmes** » ou « **Forte accumulation** » ou « **Fort écoulement** ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont supérieures à 1 mètre et/ou les vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 mètres par seconde.

Pour cette zone l'objectif principal est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion d'inondation. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
L'ensemble des constructions, aménagements sont interdits exceptés ceux définis ci-après.		
Projets nouveaux		
Nouveau logement	**Non**	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité[34]	**Non**	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	**Non**	1.1
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	1.2.a
Clôture et portail	Oui	1.2.b
Voirie routière ouverte au public et parking privé	Oui	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Plan d'eau	Oui	1.2.e
Projets nouveaux liés à l'existant		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à l'inondation	Oui	2.2.b
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.c
Extension et annexe (hors activités économiques)	Oui	2.2.d
Garage	Oui	2.2.e
Carport et pergola	Oui	2.2.f
Piscine et plan d'eau	Oui	2.2.g
Clôture et portail	Oui	2.2.h
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.i
Changement de destination vers une habitation ou un ERP de classes de vulnérabilité 2 et 3	**Non**	2.2.j
Changement de destination vers un ERP de classe de vulnérabilité 1	Oui	2.2.j
Extension et annexe d'activité agricole	Oui	2.2.k
Extension et annexe d'activité économique	Oui	2.2.l
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité[15]	Oui	2.2.m
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité[15]	**Non**	2.2.m
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil	Oui	2.2.n
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	2.2.o
Voirie routière ouverte au public et parking privé	Oui	2.2.p
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.q

34 - Défini au titre 1 du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Pour les déclarations préalables l'attestation n'est pas obligatoire.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements, exhaussements, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone. Les caves et sous-sols[35] sont interdits.

1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions

1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol[36] totale des constructions (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m²

Règles de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « Pluie-inondation » et/ou « Inondation » et/ou « orage » orange ou rouge
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « Pluie-inondation » et/ou « Inondation » et/ou « orage » orange ou rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

1.2.b - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- assureront le libre écoulement des eaux

35 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement
36 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

Règles de la construction

- seront scellés au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

1.2.c - Les voiries routières ouvertes au public et les parkings privés

Règles d'urbanisme

- les parkings publics seront interdits
- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés

Règle de la construction

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques
- le stationnement de longue durée de type caravanage sera interdit

Recommandations

- les voiries seront rendues au maximum perméables
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandations

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

1.2.e - Les plans d'eau

Règles de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène
- Les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRi.
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux personnes à mobilité réduite
- les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- Le mobilier et le matériel urbain scellés

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Pour les déclarations préalables l'attestation n'est pas obligatoire.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

2.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions et aménagements, exhaussements, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone. Les caves et sous-sols[37] sont interdits.

2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants

2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

Règles d'urbanisme

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPR
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol[38] des constructions soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures ou égales à 1 m/s

37 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement
38 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

2.2.b - Les reconstructions à l'identique[39] après sinistre non lié à une inondation

Règles d'urbanisme

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant le sinistre
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant le sinistre

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement
- en cas de destruction totale, seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

Recommandations

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- en cas de destruction partielle, seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1 m/s

2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

Règles d'urbanisme

- aucun nouveau logement ne sera créé
- pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol[40]

Recommandation

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)

Règles d'urbanisme

- aucun nouveau logement ni pièce de sommeil ne sera créé
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- les extensions ou annexes d'emprise au sol[41] de moins de 10 m² seront autorisées une seule fois pour chaque unité foncière

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)

39 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme
40 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement
41 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence

2.2.e - Les garages

Règles d'urbanisme

- la surface sera limitée à 20 m² d'emprise au sol pour un garage par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)

Règle d'exploitation et d'utilisation

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

Recommandation

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

2.2.f - Les carports et pergolas

Règle d'urbanisme

- la surface sera limitée à 20 m² d'emprise au sol pour une structure et par unité d'habitation

Règles de la construction

- seront transparents hydrauliquement
- seront ancrés au sol

2.2.g - Les piscines et plans d'eau

Règles de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de mise en sécurité de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation.

2.2.h - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- assureront le libre écoulement des eaux

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

2.2.i - Les opérations de renouvellement urbain *

Règles d'urbanisme

- le nombre de logement ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol[42] des constructions soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

Règle d'exploitation et d'utilisation

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

2.2.j - Les changements de destination

Règles d'urbanisme

- les changements de destination vers les habitations et vers les ERP seront interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandations

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

42 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *

Règles d'urbanisme

- les extensions ou les annexes de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au phénomène d'inondation
- aucun logement ne sera créé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

Règles de la construction

- les conditions d'écoulement ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.)
- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge ou orange

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

2.2.l - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) *

Règles d'urbanisme

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- les extensions ou annexes seront limitées à 10 m² d'emprise au sol[43] et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

43 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

2.2.m - Les ERP *

Règles d'urbanisme

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité[44]
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions suivantes :
    - les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
    - aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
    - les extensions ou annexes de moins de 10 m² seront autorisées une seule fois pour chaque unité foncière
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine et économique au risque d'inondation est prise en compte

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

2.2.n - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage *

Règles d'urbanisme

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisée la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil…). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence. Aucun nouveau logement ne sera créé.
- Les extensions ou annexes seront limitées à 10m^{2}d'emprise au sol[45] et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine et économique au risque d'inondation est prise en compte

Règles de construction

- le mobilier urbain sera fixé au sol
- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs destinées à être présentes à l'année seront fixées ou scellées au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence

44 - Défini au titre 1 du présent règlement
45 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

2.2.o - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et hutte de chasse

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol totale des constructions (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions ou les annexes de moins de 10 m² autorisées une seule fois)

Règles de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « Pluie-inondation » et/ou « Inondation » et/ou « orage » orange ou rouge
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » orange ou rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

2.2.p - Les voiries routières ouvertes au public et les parkings privés

Règles d'urbanisme

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol[46] soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés

Règle de la construction

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits stratégiques et visibles
- le stationnement des véhicules sur les parkings sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge ou orange
- le stationnement de longue durée de type caravanage sera interdit

Recommandation

- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel

46 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

2.2.q - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication…)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandation

- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

2.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène
- Les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRi.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel et à la protection incendie…
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux personnes à mobilité réduite
- Les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet si la superficie de l'aménagement est supérieure à 100 m² . À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à la pluie de référence du PPRi, soit un cumul sur 3 heures de 56 mm.

Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée
- la méthode de tamponnement retenue

3.1 - Définition : la superficie artificialisée

Au sens du présent PPR, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse,...), la création de voiries ou d'accès, etc sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. Le tableau figurant à l'annexe n°2 présente les effets relatifs de diverses occupations et usages des sols sur le ruissellement.

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés,…) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

L'annexe n°2 illustre le mode de calcul de la superficie artificialisée.

3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière

Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies.

Dans les autres cas, notamment lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :

- Si l'infiltration est insuffisante, l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 1 litre par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de stockage à mettre en œuvre sera alors de 5,5 m^3 pour 100 m² de superficie artificialisée créée.

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

TITRE III-4
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT CLAIR

Il s'agit des secteurs situés en **Espace Non Urbanisé** concernés par un aléa de référence « **Accumulation moyenne** » ou « **Écoulement**» ou « **Faible accumulation** » ou « **Très faible accumulation** ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 1 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 mètres par seconde.

Pour cette zone l'objectif principal est de permettre une urbanisation adaptée aux contraintes futures exercées sur le territoire. Cette urbanisation pérenne dans le temps devra préserver un maximum les capacités d'expansion des inondations et ne pas aggraver les conséquences du ruissellement sur l'aval.. Cette adaptation passe par une préservation des capacités et des moyens de sécurité civile, en interdisant toute nouvelle implantation dans les zones à risques. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité et de leur impact sur l'aléa.

Type de projet	Admis	Paragraphe
Projets nouveaux		
L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après.		
Nouveau logement	**Non**	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité[47]	**Non**	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	**Non**	1.1
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	1.2.a
Clôture et portail	Oui	1.2.b
Voirie routière et parking ouverts au public	Oui	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Piscine et plan d'eau	Oui	1.2.e
Projets nouveaux liés à l'existant		
L'ensemble des constructions, aménagements qui ne sont pas interdits ou soumis à prescriptions sont autorisés de faits.		
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité	**Non**	2.1
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.a
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à l'inondation	Oui	2.2.b
Extension (hors activité économique)	Oui	2.2.c
Garage	Oui	2.2.d
Carport et pergola	Oui	2.2.e
Piscine et plan d'eau	Oui	2.2.f
Clôture et portail	Oui	2.2.g
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.h
Changement de destination vers une habitation ou un ERP de classe 2 ou 3	**Non**	2.2.i
Changement de destination vers un ERP de classe 1	Oui	2.2.i
Extension et annexe d'activité agricole	Oui	2.2.j
Extension et annexe d'activité économique	Oui	2.2.k
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité	**Non**	2.2.l
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité	Oui	2.2.l
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	Oui	2.2.m
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	2.2.n
Voirie routière et parking ouverts au public	Oui	2.2.o
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.p

47 - Défini au titre 1 du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Pour les déclarations préalables l'attestation n'est pas obligatoire.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements, exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone. Les caves et les sous-sols[48] sont interdits.

1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions

1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol[49] totale des constructions (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m²

Règles de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « Pluie-inondation » et/ou « Inondation » et/ou « orage » orange ou rouge
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

1.2.b - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- assureront le libre écoulement des eaux

48 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement
49 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol[36] soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés
- les parkings souterrains seront interdits

Règle de la construction

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques
- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge ou orange

Recommandations

- les voiries et parkings seront rendus perméables
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, matériaux de construction…)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandations

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

1.2.e - Les piscines et plans d'eau

Règles de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène
- Les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPR.
- Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux personnes à mobilité réduite
- Les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- Le mobilier et le matériel urbain scellés

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Pour les déclarations préalables l'attestation n'est pas obligatoire.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

2.1 - Sont interdits

- les changements d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité
- les exhaussements non autorisés aux paragraphes 2.2 et 2.3
- les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- les reconstructions d'habitation liées à un sinistre généré par une inondation, si la destruction totale du bâtiment est liée à un phénomène brutal avec mise en danger des personnes
- les augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage
- les caves et sous-sols[50] y compris les parkings souterrains

2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions

2.2.a - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

Règles d'urbanisme

- aucun nouveau logement ne sera créé
- pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol

Règle d'urbanisme

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

2.2.b - Les reconstructions à l'identique[51] après sinistre non lié à une inondation

Règles d'urbanisme

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant le sinistre
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol[52] des constructions (bâtiments et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant le sinistre

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)

50 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement
51 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme
52 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandation

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)

Règles d'urbanisme

- aucun nouveau logement ni pièce de sommeil ne sera créé
- les surfaces de plancher créées seront situées au-dessus de la cote de référence
- les extensions ou annexes seront limitées à 20 m² d'emprise au sol et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière à la date d'approbation du PPRi.

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront situées au-dessus de la cote de référence et arrimées
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

2.2.d - Les garages

Règle d'urbanisme

- la surface sera limitée à 20 m² d'emprise au sol pour un garage par unité d'habitation

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)

Règle d'exploitation et d'utilisation

- ne seront en aucun cas utilisés comme locaux de sommeil

Recommandation

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

2.2.e - Les carports et pergolas

Règle d'urbanisme

- la surface sera limitée à 20 m² d'emprise au sol pour une structure et par unité d'habitation

Règles de la construction

- seront transparents hydrauliquement
- seront ancrés au sol

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

2.2.f - Les piscines et plans d'eau

Règles de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation.

2.2.g - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- assureront le libre écoulement des eaux

Règles de la construction

- seront scellés au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *

Règles d'urbanisme

- le nombre de logement ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol[53] des constructions soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que la compensation en volumes de crues et en volumes soustraits à l'inondation sera assurée

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règle d'exploitation et d'utilisation

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

2.2.i - Les changements de destination

Règles d'urbanisme

- les changements de destination vers les habitations et les ERP sont interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage excepté en cas de transformation en gîtes ne dépassant pas le seuil ERP (inférieur à 5 gîtes)

53 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

- pour les gîtes, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- les gîtes seront fermés ou leurs occupants évacués lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou inondation et/ou « orage » rouge

Recommandations

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- les gîtes seront fermés ou leurs occupants évacués lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou inondation et/ou « orage » orange

2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *

Règles d'urbanisme

- les extensions ou les annexes de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins exposée au phénomène d'inondation.
- aucun logement ne sera créé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

Règles de la construction

- les conditions d'écoulement ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement...)
- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) *

Règles d'urbanisme

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- les extensions ou annexes seront limitées à 10 m² d'emprise au sol[54] et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière
- les extensions ou annexes érigées sur des pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation et dont l'emprise au sol est considérée comme nulle, seront autorisées et limitées à 20 % de la surface de l'unité foncière
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

2.2.l - Les ERP *

Règles d'urbanisme

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas une augmentation de la classe de vulnérabilité[55]
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions suivantes :
    - les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
    - aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
    - les extensions ou annexes seront limitées à 20 m² et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine et économique au risque d'inondation n'est pas augmentée

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

54 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du prèsent règlement
55 - Défini au titre 1 du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

2.2.m - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage *

Règles d'urbanisme

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil…). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- les extensions ou annexes seront limitées à 20m^2 d'emprise au sol et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine et économique au risque d'inondation est prise en compte

Règles de construction

- le mobilier urbain sera fixé au sol
- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs destinées à être présentes à l'année seront fixées ou scellées au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandation

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présents à l'année seront fixés ou scellés au sol

2.2.n - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol[56] totale des constructions (structures, accès existants ou créés) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (si cette emprise dépasse les seuils, seules seront autorisées les extensions ou les annexes de moins de 20 m² autorisées une seule fois)

Règles de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « Pluie-inondation » et/ou « Inondation » et/ou « orage » orange ou rouge

56 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

2.2.o - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol[42] soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés

Règle de la construction

- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Règles d'exploitation et d'utilisation

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques
- le stationnement des véhicules sur les parkings sera interdit lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge

Recommandations

- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau sans modification des périmètres exposés
- les voiries et parkings seront rendus perméables
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

2.2.p - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement

Recommandation

- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

2.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène
- Les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPR.

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel et à la protection incendie...
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les remblais et ouvrages spécifiques aux personnes à mobilité réduite
- Les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet si la superficie de l'aménagement est supérieure à 100 m². À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à la pluie de référence du PPRi, soit un cumul sur 3 heures de 56 mm.

Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée
- la méthode de tamponnement retenue

3.1 - Définition : la superficie artificialisée

Au sens du présent PPRi, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse,...), la création de voiries ou d'accès, etc sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. Le tableau figurant à l'annexe n°2 présente les effets relatifs de diverses occupations et usages des sols sur le ruissellement.

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés,…) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

L'annexe n°2 illustre le mode de calcul de la superficie artificialisée.

3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière

Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies.

Dans les autres cas, notamment lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :

- Si l'infiltration est insuffisante, l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 1 litre par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de stockage à mettre en œuvre sera alors de 5,5 m^3 pour 100 m^2 de superficie artificialisée créée.

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

TITRE III-6
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Il s'agit de la zone en dehors de l'aléa, qui correspond aux zones de production du bassin versant. Ainsi ce sont des zones naturelles ou urbaines qui peuvent produire des volumes de ruissellement importants bien que les hauteurs d'eau auxquelles elles sont exposées restent très faibles – de l'ordre de quelques centimètres.

Elles ne connaissent pas forcément d'inondations, mais participent aux inondations en aval et sont des zones d'aggravation du risque. L'objectif dans ces zones est d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales afin de ne pas aggraver l'aléa ruissellement. Le principe général dans la zone blanche est donc d'autoriser tous les projets, sauf réglementation contraire, sous réserve que le ruissellement ne soit pas aggravé.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
Projets nouveaux		
Tous les projets	Oui	1
Projets nouveaux liés à l'existant		
Tous les projets	Oui	2

Dans ce paragraphe, on distingue la zone dite « plaine des wateringues », correspondant à l'ensemble du territoire du bassin versant des pieds de coteaux situé dans la plaine des Wateringues (zone topographiquement basse du delta de l'Aa), et la zone dite « hors plaine des Wateringues », correspondant au reste du bassin versant des pieds de coteaux. Cette zone dite « plaine des Wateringues correspond aux communes de **Fréthun, Nielles-lès-Calais, Coulogne, Saint-Tricat, Hames-Boucres, Les Attaques, Guînes, Andres, Balinghem, Brêmes, Ardres, Nielles-lès-Ardres, Nortkerque, Audruicq, Zutkerque, Polincove, Muncq-Nieurlet et Ruminghem.**

1 - Article 1 : Les projets nouveaux

1.1.a - Projets nouveaux hors plaine des Wateringues

Compte tenu du caractère non dangereux de cette zone, **tous les projets nouveaux sont autorisés à condition de respecter la gestion des eaux pluviales définie dans l'article 3.**

1.1.b - Projets nouveaux dans la plaine des Wateringues

Compte tenu du caractère non dangereux de cette zone, **tous les projets nouveaux sont autorisés à condition de respecter la gestion des eaux pluviales définie dans l'article 3 et de situer la surface de plancher créée à 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel. De plus, les caves et les sous-sols[57] seront interdits.**

2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

2.1.a - Projets nouveaux liés à l'existant hors plaine des Wateringues

Compte tenu du caractère non dangereux de cette zone, **tous les projets nouveaux liés à l'existant sont autorisés à condition de respecter la gestion des eaux pluviales définie dans l'article 3.**

57 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

2.1.b - Projets nouveaux liés à l'existant dans la plaine des Wateringues

Compte tenu du caractère non dangereux de cette zone, **tous les projets nouveaux sont autorisés à condition de respecter la gestion des eaux pluviales définie dans l'article 3 et de situer la surface de plancher créée à 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel. De plus, les caves et les sous-sols seront interdits.**

3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet si la superficie de l'aménagement est supérieure à 100 m². À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à un cumul sur 3 heures de 56 mm.

Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée
- la méthode de tamponnement retenue

3.1 - Définition : la superficie artificialisée

Au sens du présent PPRi, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse,...), la création de voiries ou d'accès, etc sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. Le tableau figurant à **l'annexe n°2** présente les effets relatifs de diverses occupations et usages des sols sur le ruissellement.

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés,…) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

L'**annexe n°2** illustre le mode de calcul de la superficie artificialisée.

3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière

Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies.

Dans les autres cas, notamment lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :

- Si l'infiltration est insuffisante, l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 1 litre par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de stockage à mettre en œuvre sera alors de 5,5 m^3 pour 100 m^2 de superficie artificialisée créée.

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

TITRE IV
MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde prévues dans le présent titre, sont rendues obligatoires dans les zones réglementées (hors zone blanche) et doivent être mises en œuvre dans un **délai de 5 ans** (sauf indication particulière) à compter de l'approbation du PPRI.

Certaines mesures sont finançables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

1 - À destination des collectivités

1.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

Ces mesures viennent compléter celles imposées par le code de l'Environnement[58] (DICRIM, PCS, repères de crue…).

- **Gestion des espaces publics.** Le Maire ou le gestionnaire compétant :
  - installera des panneaux signalant le risque d'inondation sur les parkings ouverts au public à des endroits visibles et stratégiques. La vocation est double : pédagogique en temps normal elle permet de se rendre compte de la réalité du risque, préventive en temps de crise, elle évite aux personnes de se réfugier sur ces aires.
  - les mobiliers urbains, sportifs et de loisirs seront scellés au sol afin d'éviter la création d'embâcles et donc d'un sur-aléa
  - l'accueil de nuit dans les lieux publics ne sera pas autorisé dans les zones à risque en cas de mise en vigilance

- **Tenue d'un registre des personnes vulnérables :** dans un **délai de 1 an**, le Maire mettra à disposition un registre permettant aux personnes les plus vulnérables[59] de se faire connaître. Ce recensement permettra d'organiser plus précisément la gestion de crise en veillant plus particulièrement aux personnes qui, pour une raison ou une autre, ne pourraient se mettre à l'abri facilement lors d'un événement majeur. Le Maire devra informer les administrés de l'existence de ce registre au moins une fois tous les deux ans.

- **Réalisation de diagnostic de vulnérabilité :** le Maire ou le Gestionnaire compétent réalisera dans un **délai de 2 ans** un diagnostic de vulnérabilité des établissements scolaires et d'accueil d'enfants (crèche…), de personnes âgées et/ou handicapées situés dans les zones à risques. Le diagnostic spécifiera a minima :
  - l'aléa : intensité, hauteur d'eau, vitesse d'écoulement …
  - la vulnérabilité de localisation : positionnement de l'établissement dans la zone à risque (en son centre, en périphérie…)…
  - la vulnérabilité structurelle : occupation du ou des locaux, nombre de bâtiment, existence de niveau au-dessus de la cote de référence…
  - vulnérabilité fonctionnelle : capacité de mobilité des enfants accueillis, de l'encadrement (nombre, formation…), possibilité de replis dans un autre établissement durant la remise en état du bâtiment touché…
  - dépendance aux réseaux : fragilité des installations (électrique, chauffage, assainissement…), temps de remise en fonctionnement après la crise…

  Le diagnostic de vulnérabilité donnera des conseils permettant d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale.

- **Réalisation d'un plan de mise en sécurité :** Les exploitants ou propriétaires d'ERP accueillant des personnes

58 - Articles R.125-10 et suivant
Extrait de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », article L563-3 :
« Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

vulnérables[60] et situés en zones **rouge** **et** **vert foncé** organiseront soit l'évacuation soit le rassemblement au niveau de zone de refuge situées au-dessus de la cote de référence à partir de la diffusion des messages d'alerte. Pour cela, ils instaureront un plan de mise en sécurité dans un **délai de 2 ans** à compter de l'approbation du présent PPRI.

- **Mise en sécurité du réseau d'assainissement :** Les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement.

- **Information sur le Plan Familial de Mise en Sûreté :** le Maire informera la population résidant en zone à risque sur l'existence de ce plan.

1.2 - Mesures recommandées

Les exutoires des réseaux situés sous la cote de référence seront équipés d'un clapet anti-retour.

À l'amont de la réalisation de travaux de voiries, une réflexion pourra être menée par le gestionnaire sur l'opportunité de :

- rehausser certaines voiries au-dessus de la cote de référence afin de faciliter la gestion de crise. Cependant ces travaux ne devront pas aggraver le risque et/ou provoquer un risque supplémentaire.
- baliser régulièrement les voiries inondables afin de permettre aux services de secours de repérer la position de la route. Les balises seront dans ce cas assez hautes pour être situées au-dessus de la cote de référence.
- d'installer des systèmes d'éclairage autonome pouvant fonctionner en cas de coupure d'électricité. Ce système facilitera le repérage de nuit des moyens de secours en cas de défaillance du réseau électrique.
- de réaliser un zonage d'assainissement pluvial

Sur la gestion des espaces publics, il est recommandé d'interdire le stationnement des véhicules en zones **rouge** et **vert foncé** lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » orange ou rouge. Cette recommandation sera intégrée au PCS.

2 - À destination des activités économiques et agricoles

Les activités économiques sont entendues comme toutes les activités à but lucratif ou non.

2.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

- **Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité** :

Les propriétaires ou gestionnaires d'activés économiques devront dans un **délai de trois ans** réaliser un diagnostic de vulnérabilité de leur activité au risque d'inondation. Les objectifs de cette mesure sont d'une part, la réduction des dommages matériels et d'autres part la réduction du délai de retour à la normale.

Le diagnostic spécifiera :

- l'aléa : intensité, hauteur d'eau, vitesse d'écoulement…
- la vulnérabilité de localisation : positionnement de l'établissement dans la zone à risque (en son centre, en périphérie…)…
- la vulnérabilité structurelle : concerne la construction et l'occupation verticale des locaux (locaux en dur ou préfabriqués par exemple), installation en rez-de-chaussée, possibilité de se déplacer dans les étages, installation mono ou multi-sites, existence de niveaux variables au-dessus ou en dessous de la cote de référence…
- la vulnérabilité organisationnelle : nature de l'activité, estimation du montant des investissements et des biens pouvant être impactés par le risque, et estimation du montant lié au rachat (mobilier, stocks...), organisation interne (implantation des différents organes de l'entreprise par rapport au niveau de référence)…
- la vulnérabilité fonctionnelle : dans le fonctionnement quotidien, c'est ce qui peut être impacté par le risque (la présence de clients, et leur nombre, la présence d'activité de nuit, production ou surveillance et la possibilité ou non de mettre le personnel en sécurité)…

matérialisent, entretiennent et protègent ces repères. »

59 - La vulnérabilité peut s'appréhender de différentes manières : soit en fonction de l'état de santé ou de l'état physique, soit en fonction des particularités du logement (maison de plain-pied sans possibilité d'accès à un étage), soit en fonction de configuration familiale particulière (famille monoparentale…). Il est donc demandé à tout à chacun de se positionner sur son état de vulnérabilité.

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

- la dépendance aux réseaux (fragilité des réseaux électriques, eau, assainissement, télécoms, voirie) à la fois externes (réseaux dans le domaine public) et interne (installation électrique interne, installations informatiques internes, etc.)…

Le diagnostic de vulnérabilité donnera des conseils permettant d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale.

- **Arrimage des citernes** de produits polluants ou toxiques afin d'éviter toute dispersion et toute création d'embâcles
- **Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages** de polluant afin d'éviter une pollution et tout effet domino

- **Fixation ou arrimage des caravanes et autres habitations légères de loisirs** présents à l'année pour éviter toute création d'embâcles et d'un sur-aléa
- **Concernant les campings,** sont rendus obligatoires :
  - l'installation d'un panneau d'information sur le risque d'inondation ainsi que sur les conditions d'alerte et d'évacuation
  - la diffusion d'un message d'alerte à destination des clients en cas de mise en vigilance
  - l'évacuation ou la mise en sécurité (au-dessus de la cote de référence en zone inondable ou non inondable) des usagers en période de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » de niveau orange ou rouge
  - un exercice communal de mise en alerte et/ou d'évacuation des populations exposées avec la participation des gestionnaires de campings
- **Infrastructure réseau :** les gestionnaires de réseau s'assureront que les infrastructures peuvent résister aux conséquences d'une inondation et réaliseront les travaux nécessaires le cas échéant. Ceci permettra d'assurer une continuité de service :
  - pendant la phase « gestion de crise » (accès aux moyens d'alerte téléphonique, continuité de l'éclairage publique pour faciliter l'évacuation)
  - en gestion post crise : faciliter le retour à la normale (mise en fonction des pompes, nettoyage…)
- **Activité agricole :** les opérations d'aménagement foncier rural devront être réalisées en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. À cette fin, un diagnostic préalable sera réalisé. Des mesures compensatoires ou de repeuplement végétal (haies, prairies…) devront alors être mises en œuvre afin de rétablir un fonctionnement hydraulique équivalent à la situation existante à la date d'approbation du PPRi.

2.2 - Mesures recommandées

Les exutoires des réseaux situés sous la cote de référence seront équipés d'un clapet anti-retour.

À l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement, une réflexion sera menée afin :

- de réaliser les travaux dépassant les seuils fixés par le fonds de prévention des risques naturels majeurs
- d'entreposer les stocks au-dessus de la cote de référence
- de maintenir en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation

Il est recommandé de créer une zone refuge pour les activités économiques. Toutefois, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, conformément aux articles L4121-1 et L4132-5 du code du travail qui stipule « l'employeur prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux travailleurs, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail ».

Concernant l'activité agricole, les parcelles agricoles sont des zones de production qui participent au risque de ruissellement et les changements de pratiques culturales sont susceptibles d'amplifier ce phénomène.

Il est donc recommandé, y compris en zone blanche, aux propriétaires et exploitants de terrains agricoles (terres arables, prairies

60 - ERP de type J, U et R quelle que soit la catégorie

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

ou pâturages permanents, culture permanente…) de prendre les mesures techniques adéquates pour s'assurer de la maîtrise des débits, de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire et de la réduction du phénomène d'érosion. En tout état de cause, il est conseillé de prendre les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit :

- Aménagement de haies transversales à l'écoulement ou/et fossés afin de réduire la longueur de ruissellement et ainsi ralentir les écoulements (bandes tous les 100 à 200 mètres)
- Mise en place de fascines
- Agroforesterie
- Culture intermédiaire
- Déchaumage et labour retardé
- Cultures réalisées perpendiculairement à la plus grande pente

On se référera au guide de l'érosion réalisé par les chambres de l'agriculture et les Conseils Départementaux du Pas-de-Calais de la Somme et de l'Aisne en collaboration avec l'Agence de l'eau.

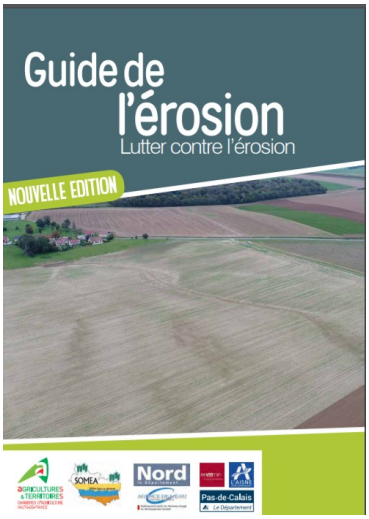

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

TITRE V
MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Le présent chapitre émet des prescriptions et des recommandations pour les biens et les activités existants à la date d'approbation du PPRI, dans le but :

- de mettre en sécurité les occupants en cas d'événements
- de limiter les dégradations éventuelles

Ces mesures participent à la diminution de la vulnérabilité des habitants mais aussi des habitations et *in fine* ils permettent aux habitants situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux.

1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

Les propriétaires des biens situés dans les zones réglementées ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures prescrites, dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Les travaux rendus obligatoires visent ici à assurer la sécurité des personnes.

Après vérification des mesures adaptées au contexte du bien en question, la mise en œuvre des prescriptions se fait au moyen de travaux, d'acquisitions d'équipements ou de dispositions organisationnelles, qui concourent à la réalisation des mesures suivantes :

- **Réalisation d'une zone refuge :** Dans les zones **rouge** et **vert foncé**, pour les habitations et les ERP de classe de vulnérabilité 3, création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence accessible par l'intérieur du bâtiment. Cette zone doit être facilement accessible pour les sinistrés et pour les secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit aux dimensions adaptées de 1m * 1m) et offrir un minimum de confort (minimum de 1 m² par personne et 1,2 m de hauteur de plafond et supportant la charge des secourus et des secouristes).
    - Pour les habitations disposant d'un étage situé au-dessus de la cote de référence et directement accessible par l'intérieur du bâtiment, la réalisation de la zone refuge n'est pas nécessaire, car elle existe de fait. Cette zone sera facilement accessible aux secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit aux dimensions adaptées de 1m * 1m)
    - Pour les personnes à mobilité réduite, la création d'une zone refuge peut prendre la forme d'une extension dont la cote du plancher sera situé au-dessus de la cote de référence. Les escaliers pourront dans ce cas être remplacé par une pente douce.
- **Installation d'un détecteur d'eau** au rez-de-chaussée de l'habitation dans un **délai de 2 ans** pour les logements situés en zones **rouge** et **vert foncé**. Chacune des pièces de sommeil situées en rez-de-chaussée ou en sous-sol[61] en seront équipées. Ce dispositif permettra d'alerter les occupants de l'habitation, particulièrement vulnérable la nuit.
- **Mise en place sur tous les ouvrants et portes d'un dispositif d'ouverture manuel** pour les zones **rouge** et **vert foncé** . Les volets et portails électriques devront pouvoir être débrayables manuellement et ce afin de faciliter l'évacuation des habitations si nécessaire.
- **Fixer et déplacer au-dessus de la cote de référence** les citernes de produits polluants ou toxiques afin d'éviter que celles-ci soient emportées par le courant.

- **Mise en sécurité des piscines** par un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage visible au-dessus de la cote de référence et la couverture de sécurité. En effet, en cas d'inondation les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Il y a donc pour les sauveteurs un risque important de noyade du fait de la profondeur importante.

61 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

2 - Mesures recommandées

2.1.a - Concernant le bâti existant

Les mesures recommandées sont données à titre d'exemple, elles permettent de se diriger vers un bâti adapté au risque d'inondation. Deux modes de protection sont envisageables :

1. Limiter temporairement la pénétration des eaux (mesures cumulatives) – stratégie **« Résister »** :

- **par les ouvertures de bâtiments** telles que portes, portes-fenêtres, fenêtres, situés sous la cote de référence, au moyen de dispositifs d'occultation amovibles. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 1 m de hauteur (exemple de dispositifs : batardeau, sacs de sable, etc.)
- **par les entrées d'air et ventilations basses** situées sous la cote de référence, (soit en rehaussant ces ouvertures au-dessus de la cote de référence, soit au moyen de systèmes de cache ou de capot amovible). Attention, il est impératif de retirer les capots devant les entrées d'air après le reflux des eaux, pour que le logement puisse être correctement ventilé
- **limiter les entrées d'eau résiduelles situées sous la cote de référence** : colmater les fissures apparentes des parois, calfeutrer les entrées de réseaux, etc.
- …

2. Adapter l'intérieur du bien, pour les parties situées au-dessous de la cote de référence, afin de le rendre insensible aux dégradations par immersion – stratégie **« Céder »** ;

ce choix peut être privilégié par exemple lors de travaux de rénovation (mesures cumulatives) :

- préférer le carrelage au parquet ou à la moquette
- éviter la pose de matériaux sensibles à l'eau
- installer un clapet anti-retour sur le réseau d'évacuation d'assainissement
- privilégier les installations électriques descendantes et si possible prévoir un éclairage de secours autonome
- ...

Un référentiel de travaux de prévention du risque inondation dans l'habitat existant peut être téléchargé gratuitement sur le site internet http://www.side.developpement-durable.gouv.fr. Il indique au travers de fiches un certain nombre de travaux permettant de réduire au maximum les conséquences d'une inondation sur l'habitat existant.

2.1.b - Concernant l'organisation familiale

Il s'agit d'organiser le foyer afin de diminuer au maximum les conséquences d'un événement.

Il pourra s'agir de :

- réaliser un Plan Familial de Mise en Sûreté afin de prévoir les mesures d'organisation générales permettant de faire face à l'inondation et de limiter ses conséquences
- stocker à l'étage les biens de valeur, les documents importants…
- stocker dans le « cloud[62] » certaines données : photos, factures numérisées, fiche de paie…
- d'installer un anneau d'amarrage au-dessus de la cote de référence pour faciliter l'évacuation par bateau
- de transférer les pièces de sommeil à l'étage

62 - Ou « nuage » est une solution permettant de conserver des données sur des serveurs distants. Les informations sont alors « délocalisées » et consultables de n'importe quel endroit.

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

ANNEXE N°1 – EXEMPLE D'ATTESTATION

(article R.431-16f du code de l'urbanisme)

ATTESTATION ÉTABLIE AU TITRE DE L'ARTICLE R431-16-F DU CODE DE L'URBANISME[63]

Identification du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage

Nom : ..... Prénom : .....

Qualité : .....

Adresse : .....

Adresse du ou des terrains d'assiette du projet

N° : ..... Voie : .....

Localité : .....Code postal : .....

Plan de prévention des risques concerné :

.....

Nature du projet (courte description du projet ou des travaux)

.....
.....
.....
.....
.....

Je soussigné(e) ....., intervenant en qualité d'architecte / expert[64] en vue de la réalisation du projet ci-dessus référencé..... ....., atteste :

□ avoir réalisé l'étude demandée dans le plan de prévention des risques[65]

□ que la conception du projet respecte l'ensemble des dispositions prévues dans le règlement du plan de prévention des risques comme énoncé à l'article R431-16f du code de l'urbanisme

Fait à ....., le .....

Nom, prénom, qualité du signataire.....

Signature :

63 - *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :*
« Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception »

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

ANNEXE N°2 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

Éléments pour l'application de la prescription relative à la gestion des eaux pluviales

Évaluation de la superficie artificialisée

La superficie artificialisée s'obtient en ajoutant les surfaces des espaces dont le ruissellement va augmenter du fait de l'aménagement et en y retranchant les surfaces des espaces dont le ruissellement va diminuer du fait de l'aménagement. Les surfaces des espaces qui n'évoluent pas dans le cadre de l'aménagement n'entrent pas dans le calcul.

Le tableau suivant indique les effets relatifs sur le ruissellement de diverses occupation et usages des sols.

Ruissellement faible

	Pelouse, sol sablonneux	**Évolution avec soustraction à la superficie artificialisée**
	Pelouse, sol terreux	
	Prairie, champ cultivé	
	Parcs	
	Aire de jeux	
	Toiture	
	Rue, trottoir, et voirie pavé	
Évolution avec ajout à la superficie artificialisée	Rue, trottoir, et voirie bétonné/asphalté	

Ruissellement important

Exemples de calcul de la superficie artificialisée créée :

Avant	***Après***	***Superficie artificialisée créée***
Terrain nu de 400m²	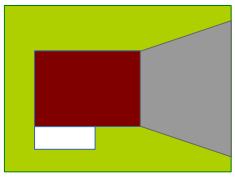 Maison (100m²) + accès (150m²) + Terrasse béton (25m²)	La superficie artificialisée créée est de 275 m² *(100+150+25 = 275)*
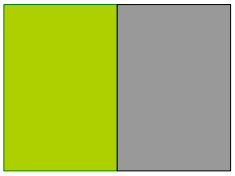 Terrain de 600m² dont 300m² couverts d'enrobés	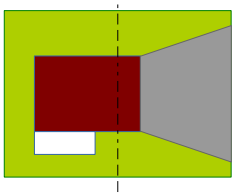 Maison (150m²) + Accès (120m²) + Terrasse béton (30m²)	La superficie artificialisée créée est de 0 m² *(150+120+30 = 300)*

64 - Barrer la mention inutile

65 - lorsqu'elle est demandée pour ledit projet

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

ANNEXE N°3 – EXEMPLES TECHNIQUES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

ADOPTA
La gestion durable des eaux pluviales

La boîte à outils des techniques alternatives

n°3

GÉRER MES EAUX DE PLUIE SUR MON TERRAIN, DES VIDÉOS POUR LES PARTICULIERS

9 SOLUTIONS POUR VOUS AIDER À :

APPLIQUER LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION

S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

OPTIMISER VOS DÉPENSES

Faciles d'accès, les vidéos développées par l'ADOPTA vous expliquent comment mettre en œuvre ces techniques. Elles sont dédiées au grand public et mises à disposition des collectivités et de toutes les structures qui peuvent utilement se faire le relai de l'information.

Retrouvez-les sur notre site internet www.adopta.fr et sur la chaine YouTube de l'ADOPTA ou sur simple demande à contact @adopta.fr.

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

Les collectivités se sont engagées à ne plus envoyer les eaux de pluie vers les réseaux d'assainissement. De plus en plus et en s'appuyant sur la réglementation, elles incitent fortement les particuliers à en faire de même.

À votre propre niveau, vous pouvez recourir à différentes techniques qui consistent à infiltrer la goutte d'eau au plus près de l'endroit où elle tombe. Ces solutions permettent de s'adapter tant à vos contraintes financières qu'à celles de votre terrain. Elles font partie d'une boite à outils que vous pouvez utiliser à votre convenance, et combiner au besoin.

En pensant à gérer les eaux de pluie sur votre terrain dès le départ de vos projets, avec des solutions simples et peu coûteuses, vous pouvez améliorer la qualité environnementale de votre propriété.

« Toute technique nécessite un entretien régulier pour garantir son efficacité dans le temps, c'est-à-dire au moins une fois par an, selon les besoins et le contexte du site. »

9 VIDÉOS :

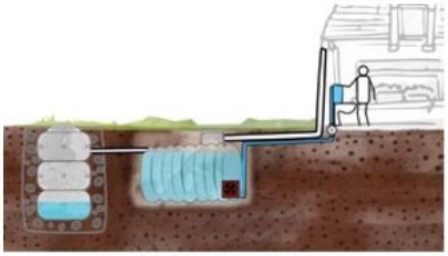

La cuve de récupération

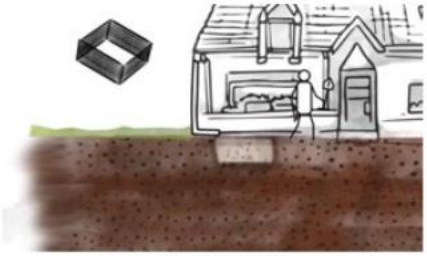

Les échelles d'eau

Le jardin de pluie

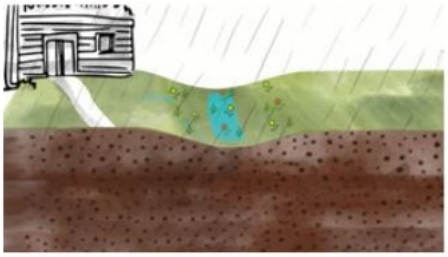

La noue

Le puits d'infiltration

Le récupérateur d'eau

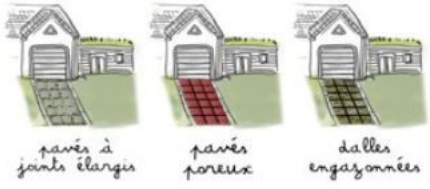

Les sols perméables

La toiture végétalisée

La tranchée drainante

ADOPTA
La gestion durable des eaux pluviales
685, rue Jean Perrin - Aile Languedoc
Entrée C - 59500 Douai
Tél. 03 27 94 12 41
Courriel : contact@adopta.fr
www.adopta.fr

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

100 avenue Winston Churchill – CS 10 007
62 022 ARRAS CEDEX
Tél : 33 (03) 21 22 99 99
http://www.pas-de-calais.gouv.fr/

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité